

Arrêté

Portant mise en demeure relative à l'exploitation d'une installation de tri, transit et de valorisation de déchets non dangereux exploitée par la société S.A.R.L. UNIPERSONNELLE ECOREVAL sur la commune de Marcheprime

Le Préfet de la Gironde

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, L. 512-5, L. 512-7 et 8 ;

VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 16 mai 2022 encadrant l'exploitation d'une installation de tri, transit et de valorisation de déchets non dangereux par la société ECOREVAL sur la commune de MARCHEPRIME, en particulier ses articles 1.3.1., 2.2.1., 2.2.3. ;

VU l'arrêté ministériel du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier ses articles 11 et 16 ;

VU l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 », en particulier son article 52 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées détaillant l'ensemble des manquements à la réglementation retenus à l'encontre de l'exploitant, transmis à l'exploitant par courrier en date du 16 juin 2023 et reçu le 28 juin 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport et projet de mise en demeure à l'issue de la période contradictoire ;

CONSIDÉRANT que l'article 1.3.1. de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 dispose que : « Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande présentée en date du 11 juin 2021 et complétée les 19 août, 13 octobre 2021 et 8 avril 2022. » ;

CONSIDÉRANT que l'article 2.2.1. de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 dispose que : « L'installation est dotée des points d'eau incendie suivants : 1. De trois bouches d'incendie d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; [...]

Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 650 m³/h durant deux heures sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars (conformément au document technique D9).» et « La capacité de confinement sur le site présente un volume de rétention disponible et suffisant sans être inférieur à 1600 m³ (conformément au document technique D9A). Les zones de confinement sont étanches aux produits collectés. » ;

CONSIDÉRANT que l'article 2.2.3. de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 dispose que : « La voie principale de la plateforme allant de l'entrée de l'établissement au pont bascule est recouverte d'un revêtement de type enrobé sous 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté. » ;

CONSIDÉRANT que l'inspection a constaté que la société ECOREVAL exploitait son installation de tri, transit de déchets dans un volume d'activité non autorisé le 24 mai 2016, et qu'elle a été et mise en demeure le 25 juillet 2016 de régulariser sa situation ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 4 juillet 2019, l'inspection a constaté à nouveau des manquements aux dispositions de l'arrêté préfectoral applicable à la société, à savoir la présence d'environ 2000 m³ de déchets non dangereux à trier, l'absence de réserve incendie de 120 m³, l'absence de dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières, l'absence de portail, et qu'elle a été et mise en demeure le 4 octobre 2019 de régulariser sa situation ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 3 juin 2020, l'inspection a constaté à nouveaux des manquements aux dispositions applicables à la société à savoir la présence d'environ 8000 m³ de déchets non dangereux à trier, l'absence de réserve incendie de 120 m³, l'absence de dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et qu'une astreinte administrative a donc été retenue à l'encontre de la société ECOREVAL le 27 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'article 11 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 dispose que : « III. Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. » ;

CONSIDÉRANT que l'article 16 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 dispose que : « Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées. » ;

CONSIDÉRANT que l'article 52 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 dispose que : « Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée » et « la fréquence des mesures est annuelle » ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 31 mai 2023, il a été constaté que :

- les voiries, les aires de tri et d'entreposages de l'établissement n'ont pas été aménagées conformément au plan mentionné dans le dossier d'enregistrement déposé par l'exploitant dans le cadre de l'enregistrement de ses activités actées par l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 ;
- les trois bouches d'incendie n'ont pas été installées et la disponibilité du débit d'eau requis de 650 m³/h pour la défense incendie du site n'est pas justifiée ;
- le volume de rétention de 1600 m³ n'a pas été mis en place ;
- la voie principale de circulation n'a pas été revêtue d'un enrobé ou équivalent, afin de supprimer l'envol de poussière lors du passage des camions ;
- le sol des aires d'entreposage et de manipulation des déchets susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol n'ont pas été rendus étanches et équipés de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement ;
- aucun dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués n'a été installé ;
- aucune mesure des émissions sonores n'a été réalisée durant les 12 derniers mois ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un non-respect des dispositions des articles 1.3.1, 2.2.1 et 2.2.3 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 16 mai 2022, des articles 11 et 16 de l'arrêté ministériel du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, de l'article 52 de l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « , y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 » ;

CONSIDÉRANT que ces inobservations sont susceptibles d'entraîner des risques de pollution des sols et des eaux souterraines, des dangers et des inconvénients supplémentaires (risque d'incendie, nuisances sonores, émissions de poussières, etc.) à la situation initiale autorisée pour l'environnement et qu'elles constituent un non-respect des dispositions réglementaires susceptibles de générer un impact ou un risque important ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société ECOREVAL de respecter les dispositions des articles 1.3.1, 2.2.1 et 2.2.3 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 16 mai 2022, les dispositions des articles 11 et 16 de l'arrêté ministériel du 06/06/18 et les dispositions de l'article 52 de l'arrêté ministériel du 26/11/12 ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société ECOREVAL qui exploite une installation de tri, transit et de valorisation de déchets non dangereux sur la commune de MARCHEPRIME, lieu-dit Croix d'Hins, est mise en demeure de respecter sous un délai de six mois :

- les dispositions de l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 16 mai 2022 en aménageant les voiries, les aires de tri et d'entrepôts de l'établissement conformément au plan mentionné dans le dossier d'enregistrement déposé par l'exploitant le 11 juin 2011 et complété les 19 août, 13 octobre 2021 et 8 avril 2022 ;
- les dispositions de l'article 2.2.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 16 mai 2022 en installant les trois bouches d'incendie et en justifiant la disponibilité du débit d'eau requis pour la défense incendie de l'installation ;
- les dispositions de l'article 2.2.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 16 mai 2022 en mettant en place le volume de rétention de 1600 m³ ;
- les dispositions de l'article 2.2.3 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 16 mai 2022 en revêtant la voie principale de circulation d'un enrobé ou équivalent, afin de réduire l'envoi de poussières lors du passage des camions ;
- les dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 en rendant étanche le sol des aires d'entreposage et de manipulation des déchets susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, et en les équipant de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement ;
- les dispositions de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 26 juin 2018 en installant un dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués ;

La société ECOREVAL qui exploite une installation de tri, transit et de valorisation de déchets non

dangereux sur la commune de MARCHEPRIME, lieu-dit Croix d'Hins, est mise en demeure de respecter sous un délai de douze mois :

- les dispositions de l'article 52 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 en réalisant une mesure des émissions sonores de l'établissement en période de concassage ;

Les délais débutent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Sanction

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de BORDEAUX, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>.

Article 4 : Publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution


Le présent arrêté sera notifié à la société S.A.R.L. Unipersonnelle ECOREVAL.

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
 - Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
 - Monsieur le Maire de la commune de Marcheprime,
 - Monsieur le sous-Préfet d'Arcachon,
- qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux 31 JUL. 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par déléation,
la Secrétaire Générale

Aurélie BONNEC